



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Av. de la Couronne 145A
1050 Bruxelles
Tél. 02 554 43 16

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2014/873
Date d'émission 09-07-2014
Degré de classification PUBLIC

Destinataires A tous les services du personnel des zones de police locale
Aux comptables spéciaux des zones de police locale

OBJET La régionalisation de certaines réductions groupes-cibles – Réduction des cotisations de sécurité sociale – Cotisations de l'employeur

Références

1. Loi du 24 avril 2014 visant à adapter les réductions des cotisations patronales pour la sécurité sociale à la suite de la 6ème réforme de l'Etat, *M.B.* 23 mai 2014;
2. Arrêté royal du 24 avril 2014 portant modification de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, *M.B.* 23 mai 2014;
3. Communication ONSSAPL 2014/05 du 1er avril 2014 – Prérégionalisation des réductions groupes-cibles avec effet au 1er janvier 2014;
4. Communication ONSSAPL 2014/5bis du 4 juin 2014 – Prérégionalisation des réductions groupes-cibles avec effet au 1er janvier 2014.

1. Ratione personae

Le service du personnel et le comptable spécial de la zone de police locale.

2. Ratione materiae

Généralités

Suite à l'exécution de la sixième réforme de l'état, **certaines réductions groupes-cibles** seront transférées aux régions **à partir du 1er juillet 2014**.

Les régions pourront définir à partir du 1er juillet 2014 une politique propre relative aux réductions des cotisations patronales en fonction de la situation sur le marché de l'emploi régional.

Via la réduction groupe-cible, l'employeur peut obtenir une réduction des cotisations patronales.

Mesures visant à préparer la régionalisation de certaines réductions groupes-cibles

A. Prérégionalisation

Pour préparer le transfert de ces compétences au 1er juillet 2014, l'autorité fédérale a voulu, via la **prérégionalisation**, développer un système clair et standardisé de la réduction des cotisations patronales de sécurité sociale.

Cette prérégionalisation impliquait qu'un certain nombre de réductions pourcentuelles ou exonérations des cotisations patronales qui avaient une base légale indépendante, ont été intégrées dans le régime des réductions groupes-cibles forfaitaires.

La loi du 24 avril 2014 portant des modifications de la réduction des cotisations patronales pour la sécurité sociale à la suite de la 6ème réforme de l'état règle cette prérégionalisation de la politique des groupes-cibles.

Les exonérations de cotisations patronales suivantes sont converties avec effet au 1er janvier 2014 en une réduction groupe cible forfaitaire:

- les contractuels subventionnés des administrations locales et des administrations publiques;
- les remplaçants de la semaine (volontaire) de quatre jours.

B. Les conséquences de la régionalisation

a. Les remplaçants de la semaine (volontaire) de quatre jours

A partir du 1er janvier 2014, l'employeur ne bénéficie plus d'une exonération des cotisations patronales pour l'engagement d'un membre du personnel contractuel en remplacement d'un membre du personnel qui bénéficie de la semaine (volontaire) de quatre jours avec prime.

A partir du 1er janvier 2014, l'employeur sera soumis aux cotisations complètes patronales de sécurité sociale. Une réduction est octroyée sur ces cotisations complètes patronales via une réduction forfaitaire groupe-cible.

Ces membres du personnel sont déclarés dans la DMFA/PPL avec le code de l'employé 102 (ouvrier) et 202 (employé).

Vous pouvez retrouver de plus amples informations relatives au remplacement des membres du personnel qui bénéficient du régime de la semaine (volontaire) de quatre jours dans la note SSGPI-RIO/2014/546 du 5 mai 2014 (consultable sur www.ssgpi.be).

b. Les contractuels subventionnés (ACS)

A partir du 1er janvier 2014, l'employeur ne bénéficie plus d'une exonération des cotisations patronales pour l'engagement d'un membre du personnel contractuel subventionné.

A partir du 1er janvier 2014, l'employeur sera soumis aux cotisations complètes patronales de sécurité sociale. Une réduction est octroyée sur ces cotisations complètes patronales via une réduction forfaitaire groupe-cible.

Pour garantir un passage rapide de l'ancienne méthode vers la nouvelle, l'ONSSAPL a autorisé l'utilisation de l'ancienne méthode de calcul pour le calcul des cotisations patronales sur un ACS pour le premier trimestre de 2014.

A partir du 1er avril 2014, la nouvelle méthode de calcul est obligatoire.

A partir du 1er avril 2014, ces membres du personnel sont déclarés dans la DMFA/PPL avec le code de l'employé 114 (ouvrier) et 214 (employé).

Le transfert vers les régions de la politique groupe-cible

A. Quelles réductions groupes-cibles sont transférées?

Le transfert des compétences concerne les réductions suivantes sur les cotisations de sécurité sociale:

- la réduction groupe-cible chômeurs longue durée (Activa);
- la réduction groupe-cible jeunes travailleurs;
- la réduction groupe-cible restructuration;
- la réduction groupe-cible contractuels subventionnés.

La réduction groupe-cible "les remplaçants de la semaine (volontaire) de quatre jours" n'est pas régionalisée et reste donc une matière fédérale.

Vous trouverez de plus amples informations concernant les réductions groupes-cibles sur:

- <http://www.aandeslag.be>
- <https://www.socialsecurity.be/instructions/nl/instructions/home/dmfappl/latest/content.html>

B. Les conséquences de la régionalisation de la politique groupe-cible

Le transfert de la politique groupe-cible a comme conséquence que chaque région pourra établir ses propres règles sur le plan des conditions d'octroi d'une réduction groupe-cible et sur le plan des avantages octroyés.

Aussi longtemps qu'une région n'a pas pris l'initiative d'une modification d'une réduction groupe-cible, la réglementation actuelle reste d'application.

3. En résumé...

Depuis le 1er juillet 2014, les réductions groupes-cibles sont transférées aux régions:

- la réduction groupe-cible chômeurs longue durée (Activa);
- la réduction groupe-cible jeunes travailleurs;
- la réduction groupe-cible restructuration;
- la réduction groupe-cible contractuels subventionnés.

Les régions pourront définir à partir du 1er juillet 2014 une politique propre relative aux réductions des cotisations patronales en fonction de la situation sur le marché de l'emploi régional.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au numéro 02 554 43 16.

Cordialement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Corradin', with a large, sweeping flourish underneath.

Isabelle CORRADIN
Directrice-Chef de service SSGPI f.f.